CESDIP

ETUDES
ET DONNEES PENALES

DU FLAGRANT DELIT A LA COMPARUTION IMMEDIATE : LA PROCEDURE D'URGENCE D'APRES LES STATISTIQUES JUDICIAIRES (1977-1984)

René LEVY

1985

n° 48

ABREVIATIONS

Afin d'éviter de fastidieuses répétitions, il nous arrivera de recourir à quelques abréviations :

- F.D. désignera le flagrant délit judiciaire antérieur à la L. 2 II 1981

- R.V.J. désignera le "rendez-vous judiciaire" antérieur à la L. 2 II 1981

- S.D. désignera la "saisine directe" de la L. 2 II 1981 qui comprend la S.I. (saisine immédiate, L. N° 81-82, 2 II 1981, art. 51-1, anc. art. 395 C.P.P.) et la S.P. (saisine préalable du juge, L. 2 II 1981, art. 51-1, anc. art. 397-1 CPP) . dans les deux cas le prévenu comparaît détenu à l'audience.

- C.P.V. désignera le "rendez-vous judiciaire" institué par la L. 2 II 1981, anc. art. 394 CPP et maintenue par celle du 10 VI 1983 (art. 394 CPP).

- C.I. désignera "la comparution immédiate" (L. 10 VI 1983, art. 395 CPP), nouvelle appellation de l'ancien flagrant délit.

- C.P. désignera la "comparution préalable" (art. 396 CPP) qui reprend la formule de la "saisine préalable".

- J.E. signifiera juge des enfants.

- J.I. signifiera juge d'instruction.

TABLE DES MATIERES

Page

CHAPITRE 1 : EVOLUTION DU FLAGRANT DELIT AU NIVEAU NATIONAL 3

CHAPITRE 2 : L'UTILISATION DE LA PROCEDURE D'URGENCE A PARIS 12

Section 1 : La procédure d'urgence : évolution d'ensemble 12

Section 2 : La procédure d'urgence parisienne et les autres voies procédurales 16

a) - le classement sans suite 22
b) - l'ouverture d'information 23
c) - procédure d'urgence : cas où le prévenu comparaît détenu à l'audience 24
d) - procédure d'urgence : la comparution libre (R.V.J. et C.P.V.) 25

- Evolution 25
- Le contrôle judiciaire 28

CONCLUSION : Un essai d'interprétation 32

REFERENCES 39

ANNEXES 40

Cette étude porte sur l'évolution de l'utilisation de la "procédure d'urgence", terme que nous employons pour englober les versions successives de la procédure dite de flagrant délit. Nous n'avons pas jugé utile de donner un tableau systématique des innovations législatives qui ont modifié depuis quelques années le droit positif en la matière, bien que nous y fassions fréquemment référence dans le texte lorsque cela est nécessaire.

Les données statistiques sur lesquelles se fonde ce travail ont déjà été en partie analysées et publiées auparavant (*), mais nous avons sensiblement modifié ces analyses en fonction de données actualisées (**). La portée des données disponibles a déterminé le plan de cette étude : nous examinerons d'abord les rares données d'ampleur nationale disponibles avant d'examiner de manière plus approfondie la situation parisienne.

CHAPITRE I : EVOLUTION DU FLAGRANT DELIT AU NIVEAU NATIONAL

La Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice a procédé à partir de l'année judiciaire 1972-73 à une enquête annuelle visant à dénombrer le nombre de flagrants délits jugés dans chaque T.G.I.. Les données recueillies étaient, entre autres, communiquées aux parlementaires dans le cadre de la discussion budgétaire (réponses aux questionnaires de la commission des lois de l'Assemblée Nationale).

./...

(*) - LEVY (1984).

(**) - On trouvera les tableaux statistiques d'ensemble en annexe (tableau N° 11).

Ces données, compilées pendant près de 10 ans, sont malheureusement inutilisables parce que vraisemblablement fausses. Constatant en effet des différences importances entre les chiffres que nous avions nous-mêmes relevés au parquet de Paris et ceux colligés par les Parquets généraux à l'intention du Ministère, nous nous sommes aperçus que l'unité de compte variait d'une année à l'autre.

En 1975-76, le Parquet général de Paris a comptabilisé le nombre d'affaires ; en 1976-77, le nombre d'inculpés. Comparant ces chiffres, le procureur général de l'époque écrit dans son rapport :

> "Le chiffre global des flagrants délits est en augmentation de 38,1 % /...7, ce qui traduit à l'évidence une poussée continue de la délinquance correctionnelle.
> Le phénomène est particulièrement sensible à Paris où les taux d'augmentation sont respectivement de 42,1 % pour les flagrants délits (soit 2370 affaires en plus) et de 33,6 % pour les citations directes (soit 7214 affaires en plus)".

Or cette augmentation de 42,1 % des flagrants délits parisiens résulte de la comparaison des 5627 affaires de 1975-76 aux 7997 inculpés de 1976-77. Selon les statistiques de la 8° section, on est en réalité passé de 7708 inculpés (dont 400 R.V.J.) à 8955 (dont 958 R.V.J.), soit une croissance de 16,2 %. Si l'on exclut les R.V.J., comme le fait d'ailleurs le Parquet général pour 1976-77, la croissance n'est plus que de 9,4 %.

En 1977-78, on a comptabilisé une nouvelle fois les inculpés sans les R.V.J. En 1978-79, le chiffre indiqué ne correspond absolument pas à la statistique de la 8° section, sans que l'on sache d'ailleurs s'il prétend recenser les affaires ou les inculpés.

Par contre en 1979-80 le chiffre indiqué est bien celui des inculpés, tel qu'il résulte du comptage de la 8° section, mais R.V.J. inclus, cette fois.

Dans son rapport de 1980, le même procureur général indique :

> "En ce qui concerne la procédure de flagrant délit, la baisse est plus sensible. On note un taux de 5,5 %. Il peut s'expliquer par les campagnes de presse contre cette procédure, ce qui conduit les magistrats à utiliser inutilement le procédé des ouvertures d'informations, afin d'éviter toutes critiques de la part d'une certaine presse et des avocats pénalistes".

Or, en comparant les statistiques de la 8° section pour 1978-79 et 1979-80, on constate que le nombre de personnes jugées en flagrant délit est passé de 6117 à 6496, R.V.J. inclus, soit en réalité une progression de 6,2 %.

On voit donc que ces statistiques qui n'ont aucune cohérence peuvent conduire à de graves erreurs d'interprétation.

Il n'y a aucune raison de penser que des erreurs identiques ont été évitées dans les autres cours d'appels et tribunaux, qui n'indiquent jamais leur unité de compte. Il faut donc renoncer à toute analyse de ces informations.

Quelques données éparses permettent cependant de penser que le nombre de personnes jugées selon cette procédure, après avoir été stable pendant quelques années, s'est mis à augmenter récemment.

On dispose en premier lieu d'une statistique portant sur le nombre de personnes renvoyées détenues à l'audience. Jusqu'à la loi du 2 février 1981, cette statistique recensait les mandats de dépôt du Procureur de la République, mandats qui n'étaient décernés que dans le cadre de la procédure de flagrant délit. La loi du 2 février 1981 a supprimé cette formalité, que la loi du 10 juin 1983 n'a pas rétablie. Par contre c'est, depuis 1981, le président du tribunal, ou le juge qu'il a délégué, qui est habilité, dans le cadre de la procédure de saisine préalable/comparution préalable, à décerner ce mandat. Il semble que les parquets aient continué à dénombrer sous une même rubrique à la fois les personnes dorénavant "retenues" jusqu'à leur comparution devant le tribunal (et qui avant la loi de 1981 eussent fait l'objet d'un mandat de dépôt) et celles qui font l'objet d'un mandat de dépôt du juge (*).

./...

(*) - Cette hypothèse se fonde sur les ordres de grandeur assez voisins des chiffres antérieurs et postérieurs à la suppression du mandat de dépot du procureur : la rubrique correspondante des cadres statistiques du parquet ne prévoit en principe que l'enregistrement des mandats de dépôt ; or, si l'on s'était contenté d'enregistrer les mandats de dépôt décernés par le juge délégué ou le président du tribunal dans le cadre de la saisine/comparution préalable, les chiffres ainsi produits auraient dû être considérablement inférieurs aux effectifs du mandat de dépôt antérieurs à la loi de 1981, puisque cette modalité de la procédure d'urgence n'a qu'un rôle subsidiaire par rapport à la saisine directe/comparution immédiate pour laquelle ce mandat n'est plus exigé.

On ne peut, d'autre part, éliminer l'hypothèse selon laquelle certains tribunaux s'en seraient strictement tenus à la nouvelle définition de la rubrique alors que d'autres auraient continué à établir leur statistique comme auparavant. Si tel était le cas, les chiffres nationaux fournis depuis 1981 seraient inutilisables. Pour vérifier ce point, il faudrait confronter les statistiques antérieures et postérieures à la loi du 2 février 1981, tribunal par tribunal. Et si cette défectuosité était avérée, il faudrait réviser totalement les conclusions tirées ci-dessous de l'examen de cette statistique.

Cette assimilation à sa logique, puisqu'elle revient à comptabiliser ensemble toutes les personnes comparaissant sous contrainte à l'audience (par opposition aux prévenus libres faisant l'objet d'une C.P.V.).

ANNEE	Mandat de dépôt	Affaires renvoyées en procédure d'urgence
1977	16 947	——
1978	16 917	——
1979	16 472	——
1980	18 605	21 561
1981	17 417	24 579
1982	20 958	26 415
1983	21 443	32 412

TABLEAU N° 1 : NOMBRE DE PERSONNES RENVOYEES DETENUES A L'AUDIENCE ET NOMBRE D'AFFAIRES RENVOYEES EN JUGEMENT SELON LA PROCEDURE D'URGENCE (1977-1983) - Source : CESDIP et Div. statistique Justice

Le nombre correspondant apparaît à la première colonne du tableau N° 1 : on constate qu'après avoir stagné entre 1977 et 1979, ce nombre a connu une hausse assez sensible en 1980 (+ 12,9 %), suivie d'une baisse en 1981 ; puis en 1982 s'est produite une nouvelle et forte augmentation : + 20,3 % en 1982, par rapport à 1981 (soit + 12,6 % par rapport à 1980). Mais 1983 n'a connu que 2,3 % d'augmentation.

./...

Cette série ne vaut cependant que pour les prévenus détenus (ou "retenus") et non ceux qui ont bénéficié d'un R.V.J. ou, après le 2 février 1981, d'une C.P.V.. C'est pourquoi il est intéressant de comparer ces chiffres à une autre série, plus brève, qui apparaît à la deuxième colonne du tableau N° 1. Il s'agit ici du nombre d'affaires orientées par le parquet vers la procédure d'urgence (*). Il faut se rappeler à cet égard qu'une affaire peut impliquer plusieurs prévenus et qu'il y a donc lieu de penser que le nombre total de prévenus concernés est supérieur aux chiffres apparaissant au tableau N° 1. De sorte que si l'on compare très grossièrement les ordres de grandeur des chiffres apparaissant dans les deux colonnes du tableau (en tenant compte de ce que l'unité de compte diffère), on s'aperçoit que le nombre d'affaires croît plus vite que le nombre de prévenus renvoyés détenus à l'audience : + 13 % en 1981 ; + 7,5 % en 1982 ; + 22,7 % en 1983.

En d'autres termes, le nombre total de prévenus renvoyés en jugement selon la procédure d'urgence croît davantage que le nombre de prévenus renvoyés en jugement détenus, ce qui signifie que c'est surtout la comparution libre (R.J.V./C.P.V.) qui progresse pendant cette période.

En résumé, nous estimons, au vu de ces deux statistiques nationales (**), non seulement que la procédure d'urgence a vu son usage se développer fortement depuis 1980 (50,3 % d'affaires en plus), mais que ce développement s'est surtout fait au profit de la convocation par procès-verbal (art. 394 CPP).

./...

(*) - Ces chiffres pour 1980 et 1981 ont été publiés en note au tableau N° 3 du Compte général pour 1978 (1982, p. 18) ; en dépit d'une ambiguité dans leur présentation, ils portent selon nous sur l'ensemble des modalités de la procédure d'urgence (sur ce point, v. la discussion in LEVY, 1984, p. 406).

(**) - Et sous les réserves faites à la note (*), p.6.

Une dernière série statistique concernant les flagrants délits, est compilée par l'Administration pénitentiaire. Elle concerne les personnes écrouées en cours de procédure, sur mandat de dépôt du procureur. Le tableau suivant indique les effectifs des "entrants" par sexe depuis 1971.

ANNEES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1971	12 454	480	12 934
1972	11 570	425	11 995
1973	11 175	340	11 515
1974	12 996	378	13 374
1975	15 904	398	16 302
1976	10 301	186	10 487
1977	10 497	223	10 720
1978	10 586	208	10 794
1979	11 349	253	11 602
1980	11 887	314	12 201
1981	10 216	252	10 468
1982	8 812	235	9 047

TABLEAU N° 2 : NOMBRE DE PERSONNES ECROUEES EN COURS DE PROCEDURE D'URGENCE DE 1971 A 1982 (*)

(Source : R.A.A.P.)

./...

(*) - La statistique informatisée de la population pénale, mise en oeuvre depuis 1982 indique de son côté qu'il y a eu, en 1982, 15 968 "entrants" dans le cadre de cette procédure, pour la France métropolitaine : 8 783 sur mandat de dépôt du président du tribunal (comparution préalable) et 7 185 sur mandat de dépôt du tribunal (qui comprennent les mandats délivrés avant et après condamnation) (TOURNIER, 1984, p. 56). Pour 1983, la même source donne un total de 19 254, soit 10 562 sur mandat du président du tribunal et 8 692 sur mandat du tribunal (BARRE, 1984, p. 55 et R.A.A.P. pour 1983, p. 70).

Il n'est guère possible d'analyser l'évolution de la procédure d'urgence à travers cette statistique, dans la mesure où l'écrou des personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt est fonction de la capacité d'absorption et de l'organisation du tribunal.

A Paris, par exemple, étaient écrouées les personnes conduites auprès de la 8ème section un dimanche ou jour férié ou la veille : une fois le mandat de dépôt décerné et en l'absence d'audience le jour même, l'inculpé ne pouvait plus être incarcéré au dépôt et devait être conduit jusqu'au lendemain ou au surlendemain, jour de la plus prochaine audience, en maison d'arrêt. C'était également le cas lorsque son affaire n'avait pas été jugée dès la première audience, soit qu'il avait demandé un délai pour préparer sa défense, soit que le tribunal avait jugé nécessaire de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, tout en le maintenant en détention provisoire. On peut supposer que les incarcérations étaient relativement plus fréquentes dans les petits tribunaux qui ne siègeaient pas quotidiennement, encore qu'on y évitait peut-être le flagrant délit pour cette même raison. La statistique variait en tout cas en fonction de la plus ou moins grande tendance des tribunaux à renvoyer les affaires (*).

Mutatis mutandis, il en allait de même avec la loi du 2 février 1981, qui avait supprimé le mandat de dépôt et remplacé, dans les cas où une comparution immédiate devant le tribunal était impossible, par la procédure de la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué. La loi du 10 juin 1983 a conservé ce système (art. 396 CPP).

On ne peut donc dire grand-chose de la procédure d'urgence au niveau national. Les statistiques disponibles permettent certes de constater son utilisation croissante et de déduire que celle-ci profite surtout à la C.P.V.,

./...

(*) - Il semble en outre, que cette statistique comprend un nombre indéterminé de mandats de dépôts délivrés par le tribunal après la condamnation, afin d'en assurer l'exécution immédiate.

mais guère plus. Nous ignorons qui en est l'objet et pour quelles infractions. Une analyse un peu plus précise est possible pour le ressort du tribunal de Paris qui, sans aucun doute, est le plus gros utilisateur de cette procédure.

CHAPITRE II : L'UTILISATION DE LA PROCEDURE D'URGENCE A PARIS

Les données dont nous disposons pour évaluer l'importance et cerner l'évolution de l'utilisation de la procédure d'urgence à Paris émanent de la section des crimes et délits flagrants du parquet de Paris, appelée aussi 8° section.

C'est ainsi que nous avons relevé les statistiques internes de ce service pour la période allant de juillet 1977 à décembre 1984 (*). Nous examinerons en premier lieu la fréquence de l'utilisation de cette procédure à Paris et son évolution, avant d'essayer de la situer par rapport aux autres voies procédurales ouvertes au parquet.

Section I : La procédure d'urgence : évolution d'ensemble

Bien que les statistiques tenues à la 8° section ne soient fiables que depuis juillet 1977, des chiffres plus anciens, obtenus à la même source, fournissent au moins des ordres de grandeur et permettent de mieux apprécier l'évolution du flagrant délit et du rendez-vous judiciaire, puis, à partir de février 1981, de la saisine directe et de la "convocation par procès-verbal", et enfin, après juin 1983, de la comparution immédiate.

On observe qu'après avoir fortement crû de 1974 à 1977 -en dépit de l'entrée en service complète, le 17/12/74, du T.G.I. de Nanterre, qui a du soulager la 8°

./...

(*) - Ces données, dûment vérifiées et parfois rectifiées, sont reproduites en annexe. La manière dont ces statistiques ont été établies pendant la période 1977-1983 est décrite in LEVY (1984, Annexe II).

section d'une partie de son contentieux- le nombre de personnes jugées en flagrant délit a brutalement baissé en 1978 (- 23,4 %). Cette diminution coïncide avec l'attribution de la plénitude de ses compétences au T.G.I. de Créteil le 27/2/78, le Val de Marne étant le dernier des 3 départements de la petite ceinture tombant sous la juridiction de la 8° section.

Toutefois, après cette date -et la 8° section ne couvrant plus que Paris intra-muros- la baisse s'est poursuivie (- 10 % en 1979), suivie pourtant d'une remontée légère en 1980 (+ 7,9 %).

En 1981, la hausse s'est fortement accentuée, avec l'entrée en vigueur de la saisine directe (+ 20,5 %), mais a de nouveau décru en 1982 (- 6,7 %), tout en restant à un niveau sensiblement supérieur à celui de 1980.

En 1983 et 1984, le mouvement ascendant reprend vivement : + 8,8 % en 1983 et surtout + 14,1 % en 1984.

Quant au nombre des R.V.J., il a également augmenté en 1977 par rapport à l'année précédente, quoiqu'en bien moins forte proportion que le flagrant délit lui-même (+ 6,8 % contre + 18,9 % pour le F.D.). Il a par contre baissé en 1978 plus fortement que le F.D. (- 33,9 % contre - 23,4 %). En 1979, il a crû de 10 % alors que le F.D. chutait de la même proportion et l'augmentation s'est nettement accentuée pendant l'année 1980 (+ 42,5 %) et de nouveau en 1981 (+ 44,3 %). Une nouvelle hausse encore plus forte en valeur absolue s'est produite en 1982 (en pourcentage : + 32 %). Il faut noter que la hausse de 1982 s'est produite alors que le nombre de saisines directes (*) a

./...

(*) - saisines immédiates et préalables confondues.

diminué. En 1983 se produit une véritable explosion de la C.P.V. (ex. R.V.J.), qui fait plus que doubler en valeur absolue (+ 204,8 %) : ses effectifs s'accroissent de 1 266 cas, alors que ceux de l'ensemble comparution immédiate + comparution préalable (les deux modalités correspondant à l'ancienne saisine directe) ne progressent que de 598 personnes. La hausse se poursuit, quoique beaucoup plus modérément en 1984 (+ 12,5 %), du même ordre en valeur relative que celle de l'ensemble C.I. + C.P. (mais nettement moindre que celui-ci en valeur absolue).

On constate donc que l'augmentation continue du R.V.J. puis de la C.P.V. est relativement indépendante des fluctuations de l'ensemble F.D./S.D./C.I. + C.P.

ANNEE	flagrant délit saisine directe comparution immédiate + C.P.	Rendez-vous judiciaire ou C.P.V.	TOTAL
1974	6 084	-	6 084
1975	6 273	-	6 273
1976	6 865	571	7 436
1977	8 161	610	8 771
1978	6 249	403	6 652
1979	5 619	445	6 064
1980	6 062	634	6 696
1981	7 303	915	8 218
1982	6 817	1 208	8 025 (*)
1983	7 415	2 474	9 889
1984	8 463	2 784	11 247

TABLEAU N° 3 : NOMBRE DE PERSONNES TRADUITES A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT, DE SAISINE DIRECTE, DE COMPARUTION IMMEDIATE OU CITEES SUR R.V.J. ET C.P.V. (1974-1984)

./...

(*) - voir page suivante.

(*) - Ces chiffres, établis d'après la statistique interne de la 8° section ne correspondent pas à ceux qui apparaissent dans le cadre statistique du parquet du tribunal de Paris pour 1982, adressé à la Chancellerie. Celui-ci indique - 1 508 prévenus jugés "au titre de l'art. 71-1 ou de l'art. 394 C.P.P."
- 8 315 prévenus jugés "au titre de l'art. 71-2 ou des art. 394 et s. du C.P.P."

Plusieurs observations s'imposent :

- l'ancien art. 71-1 C.P.P. visait le flagrant délit et l'ancien art. 71-2 C.P.P. le "rendez-vous judiciaire" ; d'autre part, l'art 394 C.P.P., tel qu'il résultait de la L. 2 février 1981 en vigueur à l'époque, visait également la C.P.V. (ex. R.V.J.) : la rubrique faisant référence à l'art. 71-1 C.P.P. et à l'art. 394 C.P.P. est donc contradictoire. Ceci dit l'ordre de grandeur du chiffre qu'elle indique est proche de celui des C.P.V..

- par contre le chiffre fourni à la rubrique "art. 71-2 ou 394 et s. du C.P.P." se rapproche du total général pour 1982.

Donc, outre qu'aucun des deux nombres fournis ne correspond à ceux que nous avons établi -et auxquels nous nous tenons-, il s'est manifestement produit une incompréhension de l'intitulé des rubriques, qui est due certainement à leur rédaction maladroite.

Pour finir de caractériser globalement la situation parisienne, il faut noter, d'autre part, que les prévenus condamnés en flagrant délit représentent une part non négligeable de l'ensemble des condamnés correctionnels parisiens. Nous ne disposons sur ce point que de statistiques imparfaites, mais qui donnent des ordres de grandeur significatifs pour les années 1978 à 1983. Si l'on compare le nombre de prévenus déférés à l'audience de flagrant délit au nombre de personnes condamnées contradictoirement et sur opposition par le T.G.I. de Paris, on obtient le tableau suivant :

ANNEE	procédure d'urgence (R.V.J./C.P.V. inclus)	condamnés T.G.I. Paris (contradictoire)	Pourcentage
1978	6 652	28 714	23,2
1979	6 064	26 368	23
1980	6 696	25 831	25,9
1981	8 218	non disponible	—
1982	8 025	24 522	32,7
1983	9 889	25 120	39,4

TABLEAU N° 4 : NOMBRE DE PREVENUS JUGES SUIVANT LA PROCEDURE D'URGENCE ET NOMBRE DE CONDAMNES PAR LE T.G.I. DE PARIS (1978-1983) (*)

./...

(*) - Sources : 8° section, C.E.S.D.I.P. et Divis. statistique justice. Alors que le nombre de prévenus (1ère colonne) comprend les futurs relaxés, celui des condamnés (2ème colonne) ne les comprend pas, ce qui tend à augmenter légèrement le pourcentage (3ème colonne) par rapport à ce qu'il serait si les deux chiffres étaient exactement comparables. Si l'on applique au nombre de prévenus une correction de 3 %, qui correspond au taux de relaxe observé pour la population étudiée in LEVY (1984), on obtient les pourcentages corrigés suivants : 22,5 % en 1978, 22,3 % en 1979, 25,1 % en 1980, 31,7 % en 1982 et 38,2 % en 1983.

On voit que les prévenus renvoyés en jugement selon la procédure d'urgence représentaient un peu moins du quart des condamnés sur jugement contradictoire en 1978 et 1979, environ le quart en 1980, le tiers en 1982 et près de 40 % en 1983. On voit donc que cette procédure occupe une place de plus en plus importante dans la justice parisienne. Il faut toutefois nuancer cette appréciation en rappelant que les condamnations par défaut sont plus nombreuses à Paris qu'ailleurs en France, ce qui, réduisant d'autant le nombre de jugements contradictoires, tend à augmenter les pourcentages calculés ci-dessus (En 1982, on comptait 22 443 prévenus jugés par défaut et 526 par itératif défaut, soit presqu'autant que les prévenus jugés contradictoirement) (*).

Section II : La procédure d'urgence parisienne et les autres voies procédurales.

Pour bien saisir l'évolution qu'a subie l'utilisation de la procédure d'urgence, il faut la situer dans son contexte, c'est-à-dire parmi les différentes options procédurales offertes aux magistrats qui décident de son utilisation. C'est ce que nous tenterons de faire ici.

Pour cela, il nous faut étudier plus précisément l'activité de la 8° section du parquet de Paris.

./...

(*) - Nous avons dit supra (p. 10) les réserves qu'appellent les statistiques pénitentiaires lorsqu'il s'agit d'analyser l'évolution du phénomène. Nous disposons cependant d'une série d'"instantanés" qui, bien que saisis à des époques différentes fournissent une indication quant à l'importance du flagrant délit à Paris, par comparaison avec certaines villes de province. Les détenus (prévenus ou condamnés) incarcérés dans le cadre ou à la suite d'une procédure de flagrant délit représentaient 37,8 % des "entrants" à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en 1977, contre 22,5 % des "entrants" à la maison d'arrêt de Gradignan (Bordeaux) en 1980, et seulement 1,9 % des "entrants" aux maisons d'arrêt de Pau et Bayonne en 1979 (FIZE, 1977 ; LACOMME, 1979 ; FAGET, 1981).

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une des modalités de la procédure d'urgence tend à augmenter. Plus généralement, c'est l'ensemble de l'activité du service parisien qui croît d'année en année. On peut en prendre la mesure en examinant le nombre moyen mensuel de personnes qui y sont déférées par la police judiciaire. C'est ce qu'indique le tableau N° 5, calculé semestre par semestre.

SEMESTRE	NOMBRE MENSUEL MOYEN DES MIS EN CAUSE
Juillet/Décembre 1977	1 327,2
Janvier/Juin 1978	1 281,8
Juillet/Décembre 1978	1 040,7
Janvier/Juin 1979	1 223
Juillet/Décembre 1979	1 134,7
Janvier/Juin 1980	1 288
Juillet/Décembre 1980	1 258,8
Janvier/Juin 1981	1 361,3
Juillet/Décembre 1981	1 284,2
Janvier/Juin 1982	1 447,7
Juillet/Décembre 1982	1 405,7
Janvier/Juin 1983	1 507
Juillet/Décembre 1983	1 511
Janvier/Juin 1984	1 528
Juillet/Décembre 1984	1 601,8
Moyenne Générale	1 425,9

TABLEAU N° 5 : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8° SECTION DU PARQUET DE PARIS (PAR SEMESTRE, DE JUILLET 1977 A DECEMBRE 1984).

./...

La série n'est pas tout à fait homogène, dans la mesure où, au deuxième semestre de 1977 et aux mois de janvier et février 1978, la compétence territoriale de la section englobait l'actuel T.G.I. de Créteil. L'attribution de la plénitude de ses compétences à ce tribunal, à la fin de février 1978, a donc eu un effet statistique au premier semestre de 1978, mais ne se fait pleinement sentir que sur la moyenne du deuxième semestre de cette année.

Ce tableau montre, qu'à partir du 2ème semestre de 1978, se dessine une hausse du contentieux qui se prolonge par delà les réformes successives de la procédure judiciaire de flagrant délit, puis de la saisine directe (lois des 2 février 1981 et 10 juin 1983).

Si l'on tient compte de cette particularité que, jusqu'à la fin de 1982, le premier semestre de chaque année affiche une moyenne toujours supérieure au second et si, en conséquence, on compare les premiers semestres et les seconds séparément, on constate une évolution continue d'une année à l'autre (à partir du 2ème semestre de 1978). En 1983 et 1984, la tendance à la hausse se prolonge, mais on n'observe plus ce "retard" du 2ème semestre sur le 1er, de sorte que l'augmentation est continue de semestre en semestre. Entre le 2ème semestre 1978 et le 2ème semestre 1984, la moyenne a augmenté de 60 % : elle s'élevait à 1 226,2 pour la période juillet 1977-décembre 1980 (*) et à 1 287,2 pour la période juillet 1977-décembre 1982 (**) ; elle

./...

(*) - LEVY (1982, p. 91).

(**) - LEVY (1984, p. 378).

atteint désormais, pour l'ensemble de la période considérée 1 425,9 (*).

Si les réformes successives n'ont pas altéré la tendance à la croissance du contentieux traité -qui n'est du reste pas propre à ce secteur particulier de la justice pénale-, ont-elles du moins affecté l'orientation donnée par la 8° section aux personnes déférées ? Dans ce domaine il faut être prudent : établir l'effectivité directe d'une mesure législative nouvelle n'est pas chose facile. Si nous analysions l'évolution du contentieux traité par la 8° section selon un découpage temporel calqué sur les réformes successives, nous verrions apparaître des changements d'une période à l'autre que nous pourrions être tenté d'attribuer aux lois nouvelles. Mais cette chronologie trop grossière serait en réalité trompeuse : elle masquerait un certain nombre de décalages entre les réformes et l'évolution du contentieux, qui font douter de leur effectivité directe sur la justice parisienne.

./...

(*) - Ces nombres comprennent des mineurs. Mais tous les mineurs déférés au Parquet de Paris ne sont pas présentés à la 8° section. La plupart le sont à la 12ème qui s'occupe exclusivement de leur cas. Ne font l'objet d'une décision de la 8ème section que ceux qui sont impliqués dans des affaires mixtes et ceux qui sont conduits au Parquet les jours où seule la 8ème section est de permanence. Ils se retrouvent donc sous trois rubriques dans les analyses et tableaux ci-dessous : celle des requêtes au J.E., celle des transmissions aux autres sections et, dans une moindre mesure, celle des informations ouvertes par la 8ème section. Les nombres indiqués ne comprennent pas les personnes déférées en vertu d'une pièce de justice (mandat ou jugement).

A titre de comparaison, noter que GOURLOT, étudiant le fonctionnement du "petit parquet" de Bordeaux en 1978, rapporte que 240 personnes ont été déférées en 12 semaines (fractionnées), soit une moyenne d'environ 80 par mois, ce qui, selon lui, représenterait 20 à 30 % des arrestations en flagrant délit (GOURLOT, 1978).

L'examen du tableau n° 6 va nous permettre de préciser ce point.

On peut diviser le contentieux de la 8ème section en deux blocs d'importance inégale : les cas pour lesquels les substituts ont pris une décision relative à la poursuite, et ceux qu'ils ont transmis à une autre section. Le premier bloc a constamment été le plus important : sa part a varié entre 56 et 72 % de l'ensemble des déférés ; le second a varié en sens inverse, entre 44 et 30 %. Le tableau n° 6 -qui indique, par rapport au total des déférés de chaque semestre, la part de chaque type de décision (*)- fait apparaître trois périodes dans l'évolution concomittante des deux grands sous-ensembles (décisions sur la poursuite/ décisions de transmission à une autre section), qui ne coïncident pas tout à fait avec les modifications législatives.

La première période semble s'achever avec la loi du 2 février 1981, mais la deuxième s'achève avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1983.

./...

(*) - Un des types de décision possible n'est pas distingué dans ce tableau : il s'agit de la transmission du dossier à une autre section après remise en liberté, par la 8ème section, de la personne déférée. Cette mesure, déjà peu employée avant la loi de février 1981 (environ 2 % des cas), visait essentiellement des faits non flagrants, ne justifiant pas de mise en détention provisoire ; la section destinataire du dossier procédait alors en général à une citation directe, voire au classement sans suite. Ces affaires pouvaient être traitées par la voie de la C.P.V. depuis la loi du 2 février 1981, puisque la loi du 10 Juin 1983 n'a pas rétabli pour la C.P.V. la condition de flagrance de nouveau exigée pour la C.I.. Ce type de mesure est donc destiné à disparaître et ne concerne plus aujourd'hui que 0,5 % des déférés. Ces cas sont confondus dans le tableau n° 6 avec les "transmissions à une autre section".

décision / semestre	F.D./S.D./ C.I. + C.P.	R.V.J./ C.P.V.	Classement sans suite	J.E.	Information ouverte par la 8ème sect.	Ensemble des décisions sur la poursuite	Transmission à une autre section	
Juil./Déc. 1977	49,1	2,6	3,9	2,3	15	71,9	28,1	100
Janv./Juin 1978	47,3	2,2	3,4	1,4	14,8	69,1	30,9	100
Juil./Déc. 1978	41,7	3,8	3	1,4	15,4	65,3	34,7	100
Janv./Juin 1979	41,7	3,3	2,9	1,4	12,4	61,6	38,4	100
Juil./Déc. 1979	38,1	2,8	3,2	1,7	12	57,8	42,2	100
Janv./Juin 1980	40,2	4	3,5	2,1	10,7	60,5	39,5	100
Juil./Déc. 1980	39,1	4,9	4,8	2,1	7,5	57,8	42,2	100
Janv./Juin 1981	48,7	5,2	5,3	1,9	4,4	65,6	34,4	100
Juil./Déc. 1981	43,1	6,4	4,9	1,6	4,8	60,9	39,1	100
Janv./Juin 1982	38,5	6,6	3,9	1,9	5,9	56,8	43,2	100
Juil./Déc. 1982	41,2	7,5	4,3	1,9	4,6	59,5	40,5	100
Janv./Juin 1983	40,7	14,4	4,2	1,4	4,1	64,9	35,1	100
Juil./Déc. 1983	41,2	12,9	4	1,6	5,6	65,3	34,7	100
Janv./Juin 1984	42,7	15,2	2,6	1,8	4,2	66,5	33,5	100
Juil./Déc. 1984	47,3	14,5	2,2	1,6	4,2	69,8	30,2	100
Taux d'ensemble	42,8	7,4	3,7	1,7	8	63,7	36,3	100

TABLEAU N° 6 : POURCENTAGE DE CHAQUE DECISION POUR L'ENSEMBLE DES MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8° SECTION AU COURS DE CHAQUE SEMESTRE (*).

(*) - A Bordeaux, en 1978 et sur 240 cas, GOURLOT (1978, p. 73) a relevé la distribution suivante : F.D. : 15,4 % ; R.V.J. : 12,5 % ; information : 55,8 % ; citation directe : 4,2 % ; J.E. : 7,9 % ; décision inconnue : 4,2 %.

. Premier temps : Jusqu'à la fin de 1980, on constate globalement une tendance à la baisse, en valeur relative, des décisions de poursuite par rapport aux décisions de transmission. Ces dernières augmentent et représentent successivement 30,9 %, 38,4 % et 39,5 % de l'ensemble au premier semestre et 28,1 %, 34,7 % et 42,2 % au deuxième semestre, de juillet 1977 à décembre 1980.

. Deuxième temps : En 1981, ce mouvement est brutalement interrompu, mais 1982 voit une remontée des transmissions à un niveau supérieur à 1980 pour le premier semestre, tandis que le second semestre se situe à un palier intermédiaire entre ceux de 1980 et 1981. Deux années où la tendance dominante n'est pas claire.

. Troisième temps : à partir du 1er semestre 1983, la baisse des transmissions reprend vivement et s'accroit de semestre en semestre. C'est la reprise du mouvement amorcé en 1981 et interrompu en 1982 : les transmissions avaient régressé de 5 % entre le 1er semestre 1980 et le 1er semestre 1981 et regagné près de 9 % au 1er semestre 1982 ; elles reviennent presque au niveau de 1981 au 1er semestre 1983, et atteignent fin 1984 un taux proche du minimum de 1977.

Néanmoins, si ces césures apparaissent lorsqu'on raisonne par grands blocs, elles sont beaucoup moins nettes lorsqu'on examine l'évolution de chaque type de décision. C'est ce que nous allons faire maintenant, en commençant, pour la clarté de l'exposé, par celles qui ne relèvent pas de la procédure d'urgence.

a) - <u>le classement sans suite</u> -

Le classement sans suite, après avoir paru se stabiliser entre 4 et 5 %, a connu une nouvelle baisse relativement forte en 1984. Il est possible que cette diminution résulte en fait d'un transfert de cas vers la C.P.V., s'agissant d'affaires bénignes ; ce qui toutefois, en l'espèce, constituerait un regain de sévérité.

./...

Sur un plan plus général, ce taux très faible de classement contraste de manière frappante avec ce qu'il est pour l'ensemble des affaires correctionnelles, puisque celui-ci dépasse 89 % en 1981 (*). Il est vrai que nous travaillons ici une sur une population très sélectionnée, puisque d'une part, il s'agit d'auteurs présumés connus et que, d'autre part, les charges ont à leur encontre paru suffisantes pour qu'ils soient conduits au parquet (**). A cet égard, on peut observer que la faiblesse du taux de classement constitue une confirmation a posteriori des anticipations policières, confirmation émanant de cet avant-poste du parquet qu'est la 8° section. Il ne faut cependant pas oublier que ce taux est justement celui de cette seule section et qu'il ne représente le taux final de classement ni pour les mis en cause déférés, ni a fortiori pour l'ensemble de la population. Il est très possible que les autres sections, auxquelles sont transmises plus d'un tiers des cas reçus par la 8°, classent une part appréciable de ceux-ci. Le taux de classement est probablement encore plus important, mais tout aussi inconnu de nous, en ce qui concerne les affaires n'ayant pas donné lieu à défèrement, alors même que des personnes y avaient été mises en cause.

b) - l'ouverture d'information -

La part des informations ouvertes directement par la 8° section est en régression constante, pour toute la période considérée. Ce phénomène est conforme à la politique constamment réaffirmée par les procureurs et

./...

(*) - Compte général pour 1978 (1982, p. 18, tabl. n° 3).

(**) - Mais contrairement à l'affirmation de certains magistrats, on ne peut y voir l'effet de la sélection des affaires par le parquet. Nous renvoyons à ce sujet à LEVY (1984, chap. 4).

procureurs généraux successifs qui tend à réduire le nombre d'information (*) et il s'inscrit -plus largement- dans un mouvement séculaire de recul de cette voie procédurale.

Voyons maintenant ce qu'il en est de la procédure d'urgence elle-même.

c) - procédure d'urgence : cas où le prévenu comparaît détenu à l'audience -

Si l'on examine la première ligne du tableau n° 6, relative au "F.D./S.D./C.I.-C.P.", on constate que la césure du début de 1981, relevée lors de l'analyse des deux grands ensembles de décisions, est bien présente : la part de cette rubrique, en diminution relative légère jusqu'au 2ème semestre de 1980, remonte brusquement au début de 1981, sans doute sous les effets conjugués de l'élargissement des conditions de renvoi en jugement (suppression de la condition de flagrance par la loi du 2 février 1981) et des pressions en vue d'une utilisation accrue de la saisine directe, de la part de la hiérarchie judiciaire et de la Chancellerie. Dès l'année suivante cependant, on constate un recul (**) puis une stabilisation autour de 41 % de la S.D., jusqu'au 2ème semestre de 1984 -c'est-à-dire bien après la réforme de 1983- où se produit une assez forte variation (+ 6 % par rapport au 2ème semestre 1983).

./...

(*) - Voir les remarques citées supra page 4. Voir, plus récemment, les propos tenus par M. JEOL lors de la rentrée du tribunal de Paris, le 9 janvier 1985 (Le Monde, 13-14/01/1985) et lors d'un débat public, le 7 février (Le Monde, 9 février 1985).

(**) - Peut-être due aux consignes de modération prescrites par la circulaire du 21 octobre 1981 (B.O. du minist. de la justice, 1981, n° 3-4, p. 130-141 : "Orientations nouvelles de politique criminelle").

d) - procédure d'urgence : la comparution libre (R.V.J. et C.P.V.) -

Evolution

La variation récente la plus significative que révèle le tableau n° 6 affecte le R.V.J./C.P.V. (considéré globalement). Il ne semble pas, pour autant, que celle-ci puisse être attribuée à l'effet des réformes de 1981 et 1983.

La comparution libre a en effet connu une croissance modérée qui doubla sa fréquence relative entre 1979 et 1982, sans variation significative liée à la loi du 2 février 1981. Ensuite, au premier semestre 1983, c'est-à-dire avant le vote de la loi du 10 Juin 1983, elle atteint un niveau sans précédent, double de celui de 1982, et qui se maintient depuis lors. Un examen des effectifs mensuels montre que la rupture se situe exactement en octobre 1982 : les effectifs de C.P.V. du 4ème trimestre 1982 doublent par rapport au trimestre précédent. Dans le même temps, même si l'on n'observe pas de variations mensuelles aussi nettes, la tendance est nettement à la baisse en valeur absolue, pour les cas transmis à d'autres sections, ce qui donne à penser qu'un transfert s'est effectué de ce dernier type de décision vers la C.P.V. (voir tableau n° 7).

Jusqu'ici nous avons analysé les statistiques de la procédure d'urgence sans distinguer les décisions prises après comparution préalable du prévenu devant un juge, qu'il s'agisse de la "saisine préalable" de l'ancien art. 397-1 C.P.P. (L. 2 février 1981), de la "comparution préalable" de l'art. 396 C.P.P. actuel, ou de la C.P.V. après saisine (ou comparution) préalable (*) devant le juge délégué.

./...

(*) - L'art. 396 al. 4 C.P.P. (L. 10.VI.1983) prévoit expressément qu'à défaut d'une mise en détention provisoire par le juge, le procureur doit agir par voie de CPV. La loi du 2 février 1981 ne la prévoyait pas, mais ne l'interdisait pas non plus . Selon M. BETEILLE (1981), directeur des affaires criminelles et des grâces de l'époque, la circulaire d'application de la loi recommandait d'agir ainsi, et il semble bien que cet avis ait été suivi à Paris. Cette circulaire ne figure pas au B.O. du Ministère de la Justice pour le 1er semestre 1981).

Le juge délégué doit être saisi dans deux cas :

- lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que le parquet souhaite que le prévenu fasse l'objet d'une mise en détention provisoire jusqu'à la plus prochaine audience ;

- lorsque le parquet souhaite mettre le prévenu sous contrôle judiciaire.

Dans les deux cas le juge est libre d'accepter ou non les réquisitions du parquet.

Le tableau n° 7, ci-dessous, reprend les 4 premières lignes du tableau n° 6, en fonction de ces distinctions internes , depuis février 1981.

Si ce tableau nous donne des chiffres plus précis que le tableau n° 6, il ne permet cependant pas d'enrichir beaucoup l'analyse.

La comparaison avec le tableau précédent permet de confirmer la forte hausse, au cours des 5 premiers mois de son application (*), de l'utilisation de la procédure d'urgence réformée par la loi du 2 février 1981 : + 12 % (56,4 %, toutes modalités confondues, au lieu d'environ 44 % en 1980). On constate aussi que les modalités de comparution libre n'ont pris que très faiblement part à cette croissance, puisqu'elles représentent 5,7 % des cas au total pour la période février-juin 1981, contre 4,9 % au 2ème semestre 1980.

Ce tableau montre d'autre part qu'au sein des C.P.V., ce sont surtout les C.P.V. décidées d'emblée par les substituts de la 8ème section -qui sont les plus

./...

(*) - février à juin, alors que le tableau n° 6 inclut dans ce semestre le mois de janvier.

	Février Juin 1981	Juillet Décembre 1981	Janvier Juin 1982	Juillet Décembre 1982	Janvier Juin 1983	Juillet Décembre 1983	Janvier Juin 1984	Juillet Décembre 1984	Taux d'ensemble
S.I./C.I.									
L. 2.2.81, art. 395 C.P.P.	3 085	2 933	2 892	3 082	3 265	3 198	3 377	3 860	25 692
L. 10.6.83, art. 395 C.P.P.	45,6	38,1	33,3	36,5	36,1	35,3	36,8	40,2	37,5
C.P.V.									
L. 2.2.81, art 394 C.P.P.	309	412	472	581	1 222	998	1 125	1 280	6 399
L. 10.6.83, art. 394 C.P.P.	4,6	5,3	5,4	6,9	13,5	11	12,3	13,3	9,3
S.P./C.P.									
L. 2.2.81, art. 397-1 C.P.P.	348	391	453	390	415	537	540	686	3 760
L. 10.6.83, art. 396 C.P.P.	5,1	5,1	5,2	4,6	4,6	5,9	5,9	7,1	5,5
C.P.V. après S.P./C.P.									
L. 2.2.81, art. 397-2	72	78	100	55	81	173	270	109	938
L. 10.6.83, art. 396 al. 4	1,1	1	1,2	0,7	0,9	1,9	2,9	1,1	1,4
Classement	370 5,5	379 4,9	341 3,9	363 4,3	383 4,2	363 4	237 2,6	212 2,2	2 648 3,9
J.E.	133 2	124 1,6	163 1,9	157 1,9	129 1,4	142 1,6	168 1,8	156 1,6	1 172 1,7
Informations ouvertes par la 8ème section	293 4,3	372 4,8	515 5,9	392 4,6	370 4,1	509 5,6	384 4,2	401 4,2	3 236 4,7
Transmission autre section	2 157 31,9	3 016 39,1	3 750 43,2	3 415 40,5	3 177 35,1	3 146 34,7	3 067 33,5	2 907 30,2	24 635 36
	6 767 100	7 705 100	8 686 100	8 435 100	9 042 100	9 066 100	9 168 100	9 611 100	68 480 100

TABLEAU N° 7 : FREQUENCE ET PROPORTION DES DIFFERENTES MODALITES DE LA PROCEDURE D'URGENCE ET DES AUTRES DECISIONS, PAR SEMESTRE (FEVRIER 1981 - DECEMBRE 1984).

nombreuses- qui s'accroissent. Les variations des "C.P.V. après S.P./C.P." (*) traduisent en fait les fluctuations de l'accord entre les attentes du parquet et la décision du juge, puisqu'elles résultent uniquement du refus de ce dernier d'avaliser les réquisitions de mise en détention provisoire.

Le contrôle judiciaire

Antérieurement à la loi du 2 février 1981, l'art. 71-2 C.P.P. prévoyait la possibilité de mettre sous contrôle judiciaire un prévenu bénéficiant d'un R.V.J.. Cette mesure de sûreté devait être prise par le président du tribunal ou un juge par lui délégué, à la demande du ministère public. La loi du 2 février 1981 ne prévoyait cette possibilité que dans le cadre de la "saisine préalable", c'est-à-dire en cas d'impossibilité de faire juger le prévenu immédiatement.

La loi du 10 juin 1983 permet une mesure de contrôle judiciaire, prononcée par le juge délégué, dans tous les cas où le parquet le souhaite pour "accompagner" une C.P.V.

Le tableau n° 8 indique le nombre mensuel de mesures de contrôle judiciaire prononcées soit à la demande du parquet, soit subsidiairement à la transformation en C.P.V. d'une demande initiale, par le parquet, d'une mise en détention provisoire (c'est-à-dire d'une "C.P."), depuis décembre 1983.

./...

(*) - Il s'agit des cas où le juge, saisi d'une réquisition de mise en détention provisoire, la rejette (cf. note (*), page 25.

MOIS	C.P.V., art. 394, al. 3 C.P.P.			C.P.V. après comparution préalable			sous-total C.P.V. sans C.J. %	sous-total C.P.V. avec C.J. %	total général C.P.V.
	sans C.J.	avec C.J. (*)	Total	sans C.J.	avec C.J. (**)	Total			
Décembre 1983	190	20	210	22	0	22	212 91,4	20 8,6	232 100
Janvier 1984	165	21	186	25	0	25	190 90	21 10	211 100
Février	160	55	215	54	4	58	214 78,4	59 21,6	273 100
Mars	162	39	201	23	2	25	185 81,9	41 18,1	226 100
Avril	158	31	189	60	8	68	218 84,8	39 15,2	257 100
Mai	139	43	182	56	3	59	195 80,9	46 19,1	241 100
Juin	97	55	152	32	3	35	129 69	58 31	187 100
Juillet	151	44	195	20	2	22	171 78,8	46 21,2	217 100
Août	116	25	141	15	2	17	131 82,9	27 17,1	158 100
Septembre	134	46	180	32	6	38	166 76,1	52 23,9	218 100
Octobre	219	62	281	7	0	7	226 78,5	62 21,5	288 100
Novembre	165	49	214	16	6	22	181 76,7	55 23,3	236 100
Décembre	213	56	269	3	0	3	216 79,4	56 20,6	272 100
	2 069	546	2 615	365	38	403	2 434 80,7	582 19,3	3 016 100

TABLEAU N° 8 : FREQUENCE DU CONTROLE JUDICIAIRE (DECEMBRE 1983 - DECEMBRE 1984).

(*) - Cas où le parquet décide une C.P.V. et requiert une mesure de contrôle judiciaire.

(**) - Cas où le juge a d'abord refusé de mettre en détention provisoire.

Il faut préciser à cet égard qu'aucune mesure de contrôle judiciaire n'avait jamais été prononcée à Paris dans le cadre d'une procédure d'urgence avant le 21 novembre 1983. C'est ainsi qu'en novembre 1983, 15 mesures de cette sorte ont été prononcées (c'est-à-dire que 7 % des 214 C.P.V. ordonnées au cours du mois ont été accompagnées d'une telle mesure). Si en décembre 1983 et en janvier 1984 le taux de C.P.V. assorties d'un contrôle judiciaire reste proche de celui de novembre (8,6 % et 10 % respectivement), il fait un bond à partir de février 1984, passant à 21,6 %. Depuis lors, le taux mensuel oscille entre 17 et 24 % (avec un minimum de 15,2 % en avril 1984 et un maximum de 31 % en juin 1984). Le taux moyen sur un an (de déc. 1983 à déc. 1984) est de 19,3 % : en d'autres termes, 1/5° des C.P.V. sont assorties du contrôle judiciaire. Toutefois, les statistiques disponibles n'indiquent que le nombre de mesures de contrôle judiciaire accordées par le juge, mais pas combien ont été requises par le parquet.

X

X X

Essayons maintenant de récapituler brièvement les variations concommittantes des différents types de décision relevant de la procédure d'urgence.

Avant la réforme de 1981, lorsqu'une affaire n'était pas jugée flagrante, elle pouvait faire l'objet soit d'une ouverture directe d'information, soit d'une transmission à une autre section. Il semble qu'ensuite les ouvertures directes d'information se sont réduites aux cas où, la 8ème section étant de permanence pour tout le parquet (jours chômés), elle ne pouvait transmettre l'affaire à la section normalement compétente. En effet, ce qui distinguait ces deux voies tenait à l'appréciation de la complexité ou de

./...

la gravité de l'affaire : les substituts tendaient à ouvrir une information directement lorsque l'affaire était simple mais non flagrante et renvoyaient au contraire à une autre section si elle n'était pas assez simple. Or cette catégorie d'affaires pouvait dorénavant faire l'objet d'une S.D. et l'ouverture directe d'information perdait de son intérêt.

Il y avait donc, désormais, essentiellement trois types de décision entre lesquelles des transferts pouvaient s'opérer : la S.D., le C.P.V. et la transmission, et ceci en fonction de la complexité et/ou de la gravité de l'affaire et de la charge de travail des magistrats, dont nous avons vu qu'elle tend à croître d'une année à l'autre. Or la voie de la S.D. n'avait pas une capacité d'absorption indéfinie, puisqu'elle était fonction de la vitesse à laquelle les juges de la 23ème chambre étaient capables ou acceptaient de trancher les affaires. Tel n'était pas le cas pour les C.P.V., beaucoup moins nombreuses et jugées par une autre chambre (la 24ème), ni a fortiori pour les transmissions à d'autres sections. On pouvait donc s'attendre à ce qu'en cas d'augmentation nouvelle de la masse d'affaires à traiter, le souci d'une décision rapide conduisît les substituts de la 8ème section à favoriser la C.P.V. plutôt que la transmission à une autre section, le jugement sur C.P.V. ayant, en effet, le mérite d'être contradictoire, donc exécutable, même en cas d'absence du prévenu à l'audience. Ce seuil semble avoir été atteint vers la fin de 1982; jusqu'à ce moment là, la C.P.V. croît rapidement alors que la S.D. stagne (en valeur absolue et en valeur relative) et que les transmissions régressent fortement.

La réforme du 10 juin 1983 était propre à accentuer cette évolution : dans la mesure où elle réintroduisait la condition de flagrance en matière de comparution immédiate, elle obligeait à renoncer à cette voie pour les

./...

affaires simples non-flagrantes auparavant renvoyées en saisine directe. D'où, peut-être, la hausse du nombre des ouvertures d'information que l'on peut constater au 2ème semestre 1983 (509 au lieu de 370 au 1er semestre, soit 5,6 % au lieu de 4,1 % de l'ensemble). Réaction initiale rapidement compensée par une nouvelle poussée, en 1984, des C.P.V., car en conservant la possibilité d'utiliser cette voie procédurale pour les affaires non flagrantes, la loi de 1983 lui permet de jouer le rôle d'un "trop-plein" et lui donne un surcroît d'autonomie qui tend de plus en plus à en faire un substitut de la citation directe (*).

X

X X

Conclusion : un essai d'interprétation

Cette description des mouvements statistiquement observables reste assez sèche et formelle. On pourrait en particulier s'interroger sur leurs causes, mais les données disponibles sont de ce point de vue peu parlantes.

./...

(*) - On peut voir un nouveau signe de cette évolution dans la circulaire d'application de la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 (B.O. justice, 1984, 15, p. 54-71, en partic. p. 69, Circ. du 1.8.1984) qui recommande l'extension de la pratique du "déféré libre" déjà expérimentée par certains tribunaux. Cette pratique consiste à ne plus déférer au parquet les personnes que le procureur poursuivrait par voie de C.P.V. ; le parquet, dans ce cas, fait notifier "par le service de police saisi de l'enquête la date et l'heure précise auxquelles le justiciable devra se présenter au parquet afin d'être convoqué à l'audience". Ainsi mis à part l'interrogatoire qu'il devra subir au parquet où il se rendra librement, le prévenu se trouvera dans une situation voisine d'un prévenu faisant l'objet d'une citation directe.

Au moins pouvons-nous raisonnablement en déduire que les réformes législatives successives ne figurent pas parmi les causes principales de variation. Il nous semble que c'est plutôt dans les modifications des politiques pénales qu'il faut les chercher.

Il est vraisemblable, en effet, que le réajustement opéré par le parquet dans l'usage des différentes options procédurales est concommittant d'une recomposition du contentieux traité selon la procédure d'urgence. Mais pour évaluer celui-ci nous ne disposons que de données parcellaires qui portent sur les poursuites intentées par la 8° section contre des étrangers en situation irrégulière (*).

Période	% C.I. + C.P.	% C.P.V.	% Ensemble procédure d'urgence
Juil./Déc. 1982	—	—	7,8
Janv./Juin 1983	26,3	18,2	24,1
Juil./Déc. 1983	39,6	18,8	34,6
Janv./Juin 1984	34,9	13,6	29,3
Juil./Nov. 1984	38,7	19,2	34,4

TABLEAU N° 9 : PART DES PREVENUS POURSUIVIS SELON LA PROCEDURE D'URGENCE POUR INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES ETRANGERS, PARMI L'ENSEMBLE DES PREVENUS POURSUIVIS SELON CETTE PROCEDURE (JUILLET 1982 A NOVEMBRE 1984, PAR SEMESTRE).

./...

(*) - art. 19, L. N° 81-973 du 29 Octobre 1981, complété par l'art. 35, L. 83-466 du 10 Juin 1983.

Le tableau n° 9 indique, semestre par semestre, pour chaque modalité de la procédure d'urgence, quelle proportion des prévenus a été poursuivie pour infraction à l'art. 19 de la loi du 29 Octobre 1981 (*).

On constate que pour l'ensemble des modalités de la procédure d'urgence, la part des prévenus jugés en vertu de ce texte s'est fortement accrue à partir du 1er semestre 1983 (en fait, dès décembre 1982), atteignant tout d'abord 1/4, puis 1/3 de l'ensemble des prévenus. A la fin de la période considérée, en novembre 1984, le niveau record de 42,2 % à même été atteint.

Comme il est logique dans ce type de contentieux, les prévenus jugés de ce chef sont nettement plus nombreux parmi les prévenus jugés détenus (C.I. + C.P.) que parmi ceux qui comparaissent libres.

Dans la recherche que nous avons antérieurement effectuée, le taux de prévenus jugés en flagrant délit (en 1981) oscillait entre 11,6 % et 16 % (**). Mais il s'agissait de prévenus jugés de ce chef uniquement. Il faut donc comparer ces chiffres non aux taux indiqués au tableau n° 9, où sont confondus les prévenus jugés pour ce seul fait ou également pour une autre infraction, mais au taux de prévenus jugés uniquement pour infraction à l'art. 19. Ce taux est le suivant, toutes modalités de la comparution d'urgence confondues (***), par semestre :

./...

(*) - Nous n'avons pas repris ici la distinction, qui existe dans les statistiques de la 8° section, entre prévenus jugés pour ce seul délit et prévenus jugés, entre autres, pour ce délit. A ce sujet voir le tableau n° 10 en annexe.

(**) - LEVY (1984, p. 485-486, tabl. n° 91).

(***) - Les données ne permettent de le calculer qu'à partir de février 1983.

- février-juin 1983 : 11,5 %
- juillet-déc. 1983 : 25,8 %
- janvier-juin 1984 : 20,6 %
- juillet-nov. 1984 : 22,7 %

On constate donc que si ce taux reste proche, au premier semestre 1983, de ceux que nous observions en 1981, il a fortement augmenté par la suite. On peut remarquer aussi qu'entre le 1er et le 2ème semestre 1983 un changement se produit : alors qu'au 1er semestre les prévenus jugés pour la seule infraction à l'art. 19 sont moins nombreux que ceux jugés pour une pluralité d'infractions (11,5 % sur les 24,1 %, toutes poursuites confondues), ils deviennent ensuite majoritaires (25,8 % sur 34,6 % ; 20,6 % sur 29,3 % ; 22,7 % sur 34,4 %).

En d'autres termes, la cible de la répression pénale n'est plus tout à fait la même : jusqu'au 1er semestre 1983 (*), il s'agissait en majorité de prévenus qui, en plus d'avoir commis un délit quelconque, étaient en situation irrégulière. Dorénavant, ceux auxquels on ne reproche aucun autre délit que leur situation irrégulière sont majoritaires. Ceci résulte vraisemblablement d'un changement de politique pénale en amont du parquet, à savoir la priorité donnée à la répression de l'immigration clandestine, indépendamment d'autres formes de délinquance, au niveau des organes de police.

./...

(*) - Nous ignorons depuis combien de temps il en était ainsi. Rappelons que vers 1980 s'était produit une certaine atténuation de la répression en la matière, le parquet de Paris se refusant de poursuivre les étrangers en infraction à un arrêté ministériel d'expulsion lorsque cet arrêté n'avait pas été exécuté (LEVY, 1984, p. 449, note (**)). Au 1er semestre 1979, c'est-à-dire antérieurement, BERNAT DE CELIS (1982), relevait 40,7 % d'étrangers en situation irrégulière à l'audience de flagrant délit, taux proche de celui de novembre 1984.

Néanmoins, si le parquet ne contrôle pas les opérations policières qui conduisent au gonflement de cette partie du contentieux pénal, son action s'inscrit bien dans une politique d'ensemble. Le changement que nous observons à la charnière des deux semestres de 1983 est perceptible dès juillet 1983 et nettement affirmé à partir de septembre (*). C'est-à-dire qu'elle intervient dès l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1983, qui autorise dorénavant l'exécution provisoire des mesures de reconduite à la frontière ou d'interdiction du territoire qui, depuis la loi du 29 Octobre 1981, peut-être prononcée à titre de peine principale. C'est du reste en septembre 1983 qu'a été diffusée une circulaire consacrée spécifiquement à ce problème, qui préconise l'utilisation de la procédure de comparution immédiate (**).

Nous constatons donc que la majorité des prévenus inculpés d'infraction à la législation sur les étrangers sont renvoyés détenus à l'audience et que globalement ce contentieux connaît une croissance forte.

Il y a lieu de penser que cette croissance forte d'une fraction du contentieux jugé selon la procédure d'urgence a provoqué une redistribution de ses différentes

./...

(*) - Voir tableau n° 11, en annexe.

(**) - Circ. 5 septembre 1983 (Application des dispositions pénales relatives aux étrangers. B.O. minist. de la justice, 1983, 11, p. 213-219). La précédente circulaire du 19 janvier 1983 du directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, intitulée "application de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France" (B.O. minist. Justice, n° 5, 1982, p. 55-59) prescrivait déjà : "Dans la mesure du possible, les poursuites contre les étrangers en situation irrégulière devront être audiencées dans les délais les plus brefs". Il s'agissait déjà d'une incitation à user de la procédure d'urgence.

composantes entre les différentes modalités de jugement (comparution détenu ou comparution libre). Plus précisément, la nécessité de faire juger détenus un nombre croissant de prévenus, qu'en raison même de leur situation il est délicat de remettre en liberté, a dû conduire à une nouvelle appréciation des critères d'orientation des autres déférés entre ces différentes voies possibles. C'est ce qui expliquerait le gonflement des C.P.V., qui feraient office de "trop-plein" pour des faits et des personnes qui -en d'autres temps- auraient peut-être comparu détenues (*). Ce qui tendrait à montrer que les modifications de la politique pénale ont en la matière plus d'effet que les réformes législatives.

Faute de données plus précises sur la nature des affaires jugées et surtout sur les caractéristiques des personnes déférées, nous en sommes ici réduit aux hypothèses.

Une chose paraît assez claire, toutefois, la procédure d'urgence, en particulier dans sa modalité de comparution immédiate/comparution préalable, tend de plus en plus à être spécialisée dans le jugement des étrangers. Comme le montre le tableau n° 9, les prévenus en situation irrégulière fournissaient près de 40 % des comparants aux 2ème semestres de 1983 et 1984 et 35 % au 1er semestre 1984 ; le tableau n° 10 montre même qu'en comparution immédiate, ils étaient 45,3 % en septembre et 44,6 % en novembre 1984.

Or il faut garder à l'esprit que tous les étrangers ne sont pas en situation irrégulière et que beaucoup d'entre eux peuvent être jugés pour d'autres faits. Rappelons à cet égard qu'en 1981, nous relevions que 48,8 %

./...

(*) - A l'appui de cette hypothèse, on notera que le gonflement subit des C.P.V. et celui des poursuites en vertu de l'art. 19 sont proches dans le temps : respectivement octobre et décembre 1982.

des prévenus jugés en flagrant délit étaient de nationalité étrangère (*). Le nombre d'étrangers jugés pour infraction à l'art. 19 de la loi du 29 octobre 1981 constitue donc un minimum.

La forte proportion d'étrangers jugés selon la procédure d'urgence était, jusque vers 1983, un effet des prédéterminations provoquées par les pratiques répressives policières (**), et dont le parquet ne faisait qu'enregistrer les résultats.

Depuis lors, sous l'impulsion de la Chancellerie, une nouvelle "politique des contentieux" se met en place, dont on peut voir une manifestation dans la récente déclaration du procureur de la République de Paris selon laquelle l'immigration clandestine figure parmi les cibles prioritaires de la procédure d'urgence, à côté du port d'arme et des infractions à la législation sur les stupéfiants (***).

Dans ce domaine, cette politique se situe donc dans le droit fil des pratiques policières antérieures. La logique de l'activité policière et celle de la politique criminelle actuelle se conjuguent donc pour faire de la procédure d'urgence une police de l'illégalisme des étrangers.

./...

(*) - LEVY, (1984, p. 448, tabl. n° 63).

(**) - LEVY (1984).

(***) - Discours de rentrée judiciaire de M. JEOL : v. Le Monde 13-14 janvier 1985. Voir aussi les déclarations de M. JEOL, alors Directeur des affaires criminelles, au 16° congrès du S.M. (Le Monde, 29 novembre 1983).

REFERENCES

BARRE (M.D.) (avec la collaboration de P. TOURNIER), Les incarcérations de 1983 : données statistiques, Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire (travaux et documents n° 27), 1984.

BERNAT DE CELIS (J.), Procédures accélérées : trois approches, Arch. de politique criminelle, 1982, 5, 93-148.

BETEILLE (R.), Saisine directe, Jurisclasseur de procédure pénale, art. 393 à 397-7 C.P.P., 1981.

COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE pour 1978 (données 1978, 1979, 1980 et 1981), Paris : La Documentation française, 1982.

FAGET (J.), Contribution à la connaissance des entrants en prison (III). Etude sur 306 prévenus et condamnés écroués à la Maison d'arrêt de Gradignan (1er au 19 mars et 1er au 17 juin 1980), Paris, C.N.E.R.P., 1981, (travaux et documents n° 9).

FIZE (M.), Enquête sur les entrants de Fleury-Mérogis (1er mars-22 avril 1977). Première partie : examen de 1219 hommes écroués à Fleury-Mérogis, Paris, C.N.E.R.P., 1977.

GOURLOT (M.), La procédure du "petit parquet", une justice d'arrière-plan, Bordeaux, Faculté de droit, I.S.C., 1978, (mémoire).

LACOMME (V.), Contribution à la connaissance des entrants en prison (II). Etude sur 210 prévenus et condamnés écroués aux maisons d'arrêt de Pau et de Bayonne (15 avril-15 août 1979), Pau/Paris : Centre de Sc. Criminelles de l'Univ. de Pau/C.N.E.R.P., 1979.

LEVY (R.), Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit, Paris : C.E.S.D.I.P., 1984.

RAPPORT ANNUEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (1970 à 1983), Paris, Ministère de la justice.

TOURNIER (P.) (avec la collaboration de M.D. BARRE), Statistique informatisée de la population pénale (S.I.P.P.) : structure socio-démographique et pénale de la cohorte des personnes incarcérées en France au cours de l'année 1982, Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire (travaux et documents n° 23), 1984.

A N N E X E S

MOIS	COMPARUTION IMMEDIATE				COMPARUTION PREALABLE				C . P . V .				Total Général	% par rapport à ensemble procédure d'urgence
	art. 19 seul	art. 19 + délit	Total	% par rapport à ensemble des C.I.	art. 19 seul	art. 19 + délit	Total	% par rapport à ensemble des C.P.	art. 19 seul	art. 19 + délit	Total	% par rapport à ensemble des C.P.V.		
Juillet 82	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	1,7
Août	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	6,1
Septembre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	6,7
Octobre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	5,7
Novembre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	60	8,9
Décembre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	138	15
Janvier 83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	232	23,8
Février	107	91	198	33,5	7	3	10	18,5	47	28	75	26,4	283	30,5
Mars	72	105	177	30,2	4	6	10	17,9	41	23	64	27,7	251	28,7
Avril	50	74	124	21,9	1	9	10	12,8	15	4	19	9	153	17,9
Mai	35	49	84	19,1	11	11	22	22,4	9	0	9	5	115	16
Juin	46	87	133	29,8	0	8	8	21,1	17	8	25	16,8	166	26,2
Juillet	70	63	133	33,6	3	15	18	22,5	19	3	22	15,9	173	28,2
Août	93	76	169	34,8	5	8	13	13,8	15	1	16	10,4	198	26,3
Septembre	158	66	224	40,1	9	14	23	30,3	46	2	48	26,2	295	36,1
Octobre	273	37	310	48,2	43	3	46	44,7	42	2	44	17,5	400	40,2
Novembre	220	44	264	47	29	4	33	25	26	7	33	15,5	330	36,4
Décembre	158	74	232	42	10	4	14	26,9	46	11	57	24,6	303	35,7
Janvier 84	171	66	237	39,7	17	5	22	31	39	6	45	21,3	304	34,6
Février	158	75	233	38,3	11	3	14	19,2	34	9	43	15,8	290	30,4
Mars	150	64	214	35,8	17	2	19	25,3	28	4	32	14,2	265	29,5
Avril	114	65	179	36,5	10	11	21	18,4	22	8	30	11,7	230	26,7
Mai	151	55	206	37	13	9	22	19,8	23	3	26	10,8	254	27,9
Juin	108	70	178	33,8	16	6	22	22,9	12	2	14	7,5	214	26,4
Juillet	164	62	226	39,1	12	10	22	15,7	8	5	13	6	261	27,9
Août	170	91	261	39	18	11	29	32,2	17	1	18	11,4	308	33,6
Septembre	168	122	290	45,3	23	9	32	29,9	24	5	29	13,3	351	36,4
Octobre	162	101	263	39,5	16	14	30	32,3	23	7	30	10,4	323	30,9
Novembre	213	111	324	44,6	11	7	18	12,3	102	24	126	53,4	468	42,2

TABLEAU N° 10 : PREVENUS POURSUIVIS POUR INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES ETRANGERS (art. 19, L. 29.X.1981) - (JUILLET 1982-NOVEMBRE 1984).

TABLEAU N° 11

A. - Statistiques de la 8ème section du parquet de Paris (personnes déférées) -

1) - Juillet 1977-Janvier 1981 (procédure de flagrant délit) -

MOIS	Flagrant délit art. 71-1 anc. C.P.P.	R.V.J. art. 71-2 anc. C.P.P.	Ensemble art. 71-1 anc. et art. 71-2 anc. C.P.P.	Classement sans suite	Saisine trib. pour enfants	Ouverture d'une formation par la 8ème section	Transmission autre section et remise en liberté	Transmission autre section sans remise en liberté	Total des personnes déférées
Juillet 1977	669	30	699	62	27	211	42	240	1 281
Août	640	26	666	66	29	219	43	208	1 231
Septembre	649	31	680	46	25	199	26	349	1 325
Octobre	712	9	721	39	23	206	24	438	1 451
Novembre	618	23	641	54	61	178	18	385	1 337
Décembre	613	25	638	41	14	180	25	440	1 338
Janvier 1978	712	12	724	47	21	257	11	417	1 477
Février	639	9	648	41	19	170	6	402	1 286
Mars	647	20	667	29	12	168	1	352	1 229
Avril	612	31	643	51	23	171	22	347	1 257
Mai	505	57	562	60	22	196	37	344	1 221
Juin	526	39	565	33	9	176	47	391	1 221
Juillet	435	19	454	21	14	185	21	243	938
Août	465	39	504	29	17	159	16	296	1 021
Septembre	403	29	432	32	18	157	24	311	974
Octobre	525	48	573	25	7	137	31	431	1 204
Novembre	377	47	424	33	22	168	62	348	1 057
Décembre	403	53	456	46	7	156	38	347	1 050
Janvier 1979	459	43	502	48	10	170	35	461	1 226
Février	494	58	552	36	14	81	21	478	1 182
Mars	620	33	653	35	16	149	25	476	1 354
Avril	455	38	493	35	23	160	26	404	1 141
Mai	543	36	579	29	29	195	29	387	1 248
Juin	458	45	503	32	19	152	22	459	1 187
Juillet	419	16	435	23	5	174	17	375	1 029
Août	421	32	453	50	25	107	40	414	1 089
Septembre	433	31	464	43	17	105	36	456	1 121
Octobre	415	36	451	36	26	123	29	500	1 165
Novembre	468	37	505	33	26	157	19	479	1 219
Décembre	434	40	474	33	16	152	49	461	1 185
Janvier 1980	503	41	544	39	16	165	29	559	1 352
Février	531	41	572	41	12	133	44	520	1 322
Mars	535	75	610	38	30	107	33	477	1 295
Avril	452	50	502	52	29	117	22	405	1 127
Mai	518	57	575	70	51	147	8	407	1 258
Juin	568	42	610	29	27	156	16	536	1 374
Juillet	581	59	640	74	18	86	11	479	1 308
Août	465	61	526	40	30	148	28	455	1 227
Septembre	497	34	531	67	14	52	35	546	1 245
Octobre	534	55	589	65	26	86	22	585	1 373
Novembre	465	66	531	68	39	105	29	488	1 260
Décembre	413	53	466	48	28	88	14	496	1 140
Janvier 1981	546	44	590	66	22	69	21	633	1 401

2) - Février 1981-Février 1983 (Loi du 2 février 1981) -

MOIS	Saisine immédiate art. 395 C.P.P.	C.P.V. art. 394 C.P.P.	Saisine préalable art. 397-1 CPP	C.P.V. après saisine préalable	Total saisine directe	Classement sans suite	Saisine Tribunal pour enfants	Ouverture d'information par la 8ème section	Transmission autre section avec remise en liberté	Transmission autre section sans remise en liberté	Total des Personnes déférées
Février 1981	639	65	—	—	704	98	33	48	6	389	1 278
Mars	691	64	92	9	856	104	25	46	14	450	1 495
Avril	647	55	82	10	794	65	25	56	4	392	1 336
Mai	564	82	114	37	797	67	37	70	14	450	1 435
Juin	544	43	60	16	663	36	13	73	5	433	1 223
Juillet	525	66	43	13	647	61	18	59	2	397	1 184
Août	496	59	76	12	643	55	20	51	16	418	1 203
Septembre	471	65	50	15	601	76	16	43	8	498	1 242
Octobre	614	65	49	4	732	60	13	46	17	589	1 457
Novembre	403	77	89	17	586	66	36	80	5	492	1 265
Décembre	424	80	84	17	605	61	21	93	8	566	1 354
Janvier 1982	564	68	92	18	742	63	15	113	26	618	1 577
Février	500	99	83	12	694	47	21	52	16	682	1 512
Mars	558	72	57	5	692	70	29	66	15	712	1 584
Avril	422	84	69	17	592	57	34	83	20	563	1 349
Mai	391	77	92	27	587	68	46	130	13	475	1 319
Juin	457	72	60	21	610	36	18	71	22	588	1 345
Juillet	507	58	93	3	661	33	41	53	9	579	1 376
Août	430	65	50	9	554	69	25	39	13	510	1 210
Septembre	449	60	36	7	552	63	14	62	13	586	1 290
Octobre	539	117	73	14	743	31	16	83	17	548	1 438
Novembre	474	115	68	18	675	79	48	113	27	547	1 489
Décembre	683	166	70	4	923	88	13	42	24	541	1 631
Janvier 1983	634	229	91	20	974	41	23	65	10	562	1 675
Février	591	278	54	6	929	55	24	59	15	456	1 538

3) - Juillet 1983 à Décembre 1984 (Loi du 10 Juin 1983) -

MOIS	Saisine immédiate art. 395 C.P.P.	C.P.V. art. 394 C.P.P.	Saisine préalable art. 397-1 C.P.P.	C.P.V. après saisine préalable	Total saisine directe	Classement sans suite	Saisine Tribunal pour enfants	Ouverture d'information par la 8ème section	Transmission autre section avec remise en liberté	Transmission autre section sans remise en liberté	Total des personnes déférées
Mars 1983	587	217	56	14	874	91	13	58	13	535	1 584
Avril	566	199	78	12	855	67	22	59	4	519	1 526
Mai	440	162	98	17	717	69	25	88	9	485	1 393
Juin	447	137	38	12	634	60	22	41	8	561	1 326
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 10 JUIN 1983											
MOIS	Comparution immédiate art. 395 C.P.P.	C.P.V. art. 394 C.P.P.	Comparution préalable art. 396 C.P.P.	C.P.V. après comparution préalable art. 396 al 4 C.P.P.	Total saisine directe	Classement sans suite	Saisine Tribunal pour enfants	Ouverture d'information par la 8ème section	Transmission autre section avec remise en liberté	Transmission autre section sans remise en liberté	Total des personnes déférées
Juillet	396	120	80	18	614	38	13	76	15	416	1 172
Août	485	131	94	23	733	91	18	65	9	527	1 443
Septembre	559	162	76	21	818	55	13	65	9	638	1 598
Octobre	643	208	103	43	997	80	22	90	3	555	1 747
Novembre	562	167	132	46	907	66	45	129	6	426	1 579
Décembre	553	210	52	22	837	33	31	84	4	538	1 527
Janvier 1984	597	186	71	25	879	55	27	72	13	573	1 619
Février	608	215	73	58	954	31	28	34	5	574	1 626
Mars	597	201	75	25	898	43	34	45	9	582	1 611
Avril	491	189	114	68	862	31	25	85	10	438	1 451
Mai	557	182	111	59	909	53	34	101	16	334	1 447
Juin	527	152	96	35	810	24	20	47	5	508	1 414
Juillet	578	195	140	22	935	36	41	76	5	435	1 528
Août	670	141	90	17	918	34	20	55	9	438	1 474
Septembre	640	180	107	38	965	44	21	86	6	553	1 675
Octobre	666	281	93	7	1 047	26	12	56	5	489	1 635
Novembre	727	214	146	22	1 109	42	44	72	8	532	1 807
Décembre	579	269	110	3	961	30	18	56	2	425	1 492

ETUDES ET DONNEES PENALES

1 - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.

2 - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo.

3 - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, S.E.P.C., 1969.

4 - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

5 - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du Code pénal, Note n°1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

7 - ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

8 - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

9 - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

10 - LASCOUMES (C.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C. 1973, dact.

11 - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

12 - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succintes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

16 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

17 - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

./...

18 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

19 - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

20 - ROBERT (Ph.) & MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, 1975, ronéo.

21 - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

22 - LASCOUMES (P.) & MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

23 - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

25 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

26 - HURE (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

27 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.

28 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude du consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.

29 - LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

30 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, 1977, ronéo.

31 - LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société - Le système pénal vu par ses "clients", Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

32 - ROBERT (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du Code pénal, (Document réservé), Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

33 - ROBERT (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (Document destiné et réservé au Comité National de Prévention), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.

./...

34 - ROBERT (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (Document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice - VIII° Plan), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.

35 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Note sur les condamnations par défauts, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo, non publié.

36 - GODEFROY (Th.) & LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.

37 - LAFFARGUE (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., 1980, dactylo, non publié.

38 - LASCOUMES (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.

39 - GODEFROY (Th.), HURE (M.S.) & LAFFARGUE (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, S.E.P.C., 1981, dactylo.

40 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

41 - FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes ; états des données, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

42 - LEVY (R.), ZAUBERMAN (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960, Données juridiques et approche statistique, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

43 - GORTAIS (J.) & PREZ-DIAZ (C.), Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.

44 - GORTAIS (J.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.

45 - LOMBARD (F.), Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.

46 - TOURNIER (P.), La population carcérale - Dimension, structure et mouvements, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984.

47 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France - données 1980, 1981 et 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985.